

Mardi (matin) 25 novembre 2014

Interpellations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

70 2014.RRGR.11117 Interpellation 067-2014 Augstburger (Gerzensee, UDC) Un chasseur de tête pour le poste de médecin cantonal?

N° de l'intervention: 067-2014
Type d'intervention: Interpellation
Déposée le: 13.03.2014
Déposée par: Augstburger (Gerzensee, UDC) (porte-parole)
Cosignataires: 0
N° d'ACE: 1156/2014 du 17 septembre 2014
Direction: SAP

Un chasseur de tête pour le poste de médecin cantonal?

L'Office du médecin cantonal est une instance spécialisée majeure pour la santé publique dans le canton de Berne. Ces dernières années, la direction de cet office important manque hélas de continuité. Il est manifestement difficile de trouver des candidats et des candidates et de fidéliser le ou la titulaire du poste. Lors du recrutement de 2010, il a fallu modifier une ordonnance pour que Thomas Schochat puisse être engagé comme médecin cantonal dans le respect des bases légales. Mais dès février 2013, coup d'éclat: le chef d'office, Thomas Schochat, et son suppléant, Arthur Marx, ont démissionné pratiquement en même temps. Après ce double départ, il a fallu attendre près de neuf mois avant de repourvoir le poste avec Jan von Overbeck – apparemment grâce à l'aide d'un coûteux chasseur de tête. Et voilà que peu de temps après, cet engagement n'est apparemment pas idéal non plus.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Recrutement de 2010 :
 - a. Combien de candidatures le canton a-t-il reçues ?
 - b. Combien de personnes convenaient pour le poste et ont été présélectionnées ?
 - c. Certaines candidatures ont-elles été retirées? Si oui, pourquoi et à quel moment ?
2. Recrutement de 2013 :
 - a. Combien de candidatures le canton a-t-il reçues ?
 - b. Combien de personnes convenaient pour le poste et ont été présélectionnées ?
 - c. Certaines candidatures ont-elles été retirées? Si oui, pourquoi et à quel moment ?
3. Est-il exact que Jan von Overbeck a été recruté grâce à un chasseur de tête ?
4. Si oui, pour quelle raison le Conseil-exécutif a-t-il recouru à de tels moyens ? La candidature proposée correspondait-elle au profil souhaité ?
5. Comment le Conseil-exécutif explique-t-il ses difficultés récurrentes à pourvoir la direction de l'Office du médecin cantonal ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) a mis au concours le poste de médecin cantonal en septembre 2009.

Au total, 14 candidatures ont été enregistrées, dont cinq ont été retenues pour un premier entretien. A la suite de quoi, une personne a retiré sa candidature, la fonction de médecin cantonal n'étant pas entièrement ce qu'elle se représentait. Et la SAP a écarté une personne correspondant imparfaitement au profil des exigences.

Trois personnes ont donc participé à la dernière étape de la procédure.

Question 2

En 2013, la SAP a mis au concours le poste de médecin cantonal en février.

Au total, elle a reçu 13 candidatures, dont quatre ont fait l'objet d'un premier entretien, à l'issue duquel une personne s'est retirée pour raisons personnelles. La SAP a à nouveau écarté une candidature faute d'adéquation totale avec les exigences.

Deux personnes ont fait l'objet d'une évaluation individuelle. Après quoi, il en est resté une seule, qui a retiré sa candidature à la dernière minute, contraignant la SAP à recommencer.

En juin 2013, elle a donc chargé un chasseur de têtes de trouver le futur médecin cantonal de Berne. Trois personnes ont été invitées à un premier entretien. Une d'entre elles a été écartée car elle ne correspondait pas entièrement au profil requis.

Il est donc resté deux personnes en lice.

Question 3

Oui, il est exact que le Dr Jan von Overbeck a été recruté par le biais d'un chasseur de têtes.

Question 4

Ce n'est pas le Conseil-exécutif mais la SAP qui a décidé de recourir aux services d'un chasseur de têtes, en juin 2013. Car, comme indiqué à la réponse 2, la mise au concours du poste de médecin cantonal n'avait pas débouché sur un engagement en février 2013 et la SAP connaissait déjà les personnes pouvant être intéressées suite aux deux procédures de 2009 et 2013.

Les qualifications du Dr von Overbeck correspondent au profil souhaité.

Question 5

Le Conseil-exécutif n'estime pas que « pourvoir la direction de l'Office du médecin cantonal se heurte à des difficultés récurrentes ». La SAP a dû certes recommencer la procédure de recrutement en juin 2013, la mise au concours du poste en février n'ayant pas abouti. Il peut aussi arriver pour d'autres fonctions de cadres qu'il faille s'y reprendre à plusieurs fois avant de réussir à trouver la personne qualifiée.

Pour conclure, le Conseil-exécutif tient à préciser ce qui suit concernant l'ordonnance à modifier pour pouvoir engager Thomas Schochat comme médecin cantonal dans le respect des bases légales :

Auparavant, l'ordonnance du 29 novembre 2000 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (ordonnance d'organisation SAP, OO SAP ; RSB 152.221.121) exigeait que le médecin cantonal soit titulaire du diplôme fédéral de médecine (art. 15, al. 4).

Or, la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd ; RS 811.11) avait établi qu'un diplôme de médecin étranger était équivalent au titre fédéral dès lors qu'un contrat de reconnaissance réciproque des diplômes liait les Etats concernés. Selon l'ordonnance du 27 juin 2007 concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires (RS 811.112.0), les diplômes et les titres postgrades étrangers délivrés par des Etats-membres de l'UE ou de l'AELE sont ainsi reconnus (art. 15, al. 2 LPMéd). Un diplôme étranger reconnu déploie en Suisse les mêmes effets qu'un diplôme fédéral.

La SAP a donc modifié en conséquence l'OO SAP au 1^{er} juin 2011. Désormais, l'article 15, alinéa 4 OO SAP admet également que la personne exerçant la fonction de médecin cantonal soit titulaire d'un diplôme de médecine reconnu par la Confédération.

